

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS2079

présenté par
M. Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacé par les mots : « de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire français, depuis au moins vingt ans, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un nombre toujours plus considérable de personnes seront poussées à vouloir quitter le pays qui les a vues naître dans les prochaines années et les prochaines décennies. Ces flux migratoires potentiels, s'ils ne sont pas anticipés et maîtrisés, auront des conséquences dramatiques en Europe et en France, tant sur la sécurité de nos concitoyens que sur les finances publiques de notre pays.

Ainsi, le fait de réserver les prestations non-assuranciennes de solidarité aux nationaux ou du moins de les soumettre à des conditions de résidence sur le territoire français, permettra de réduire la pression que l'immigration fait peser sur les finances publiques et notamment sur celles de la sécurité sociale. Cela permettra également de couper les pompes aspirantes de l'immigration. En effet, la France, n'étant plus l'eldorado qu'elle est aujourd'hui, attirera moins. C'est ce que souhaitent 80 % des Français.